

# Covid-19: nous faire peur!

Le test de Covid est (enfin!) pratiqué au départ des avions vers Gillot: du coup, plus aucun cas importé, exception des 2 derniers cas du dimanche 02/08, ces 2 cas dépistés après 7 jours, on ne sait pas s'ils étaient négatifs avant leur départ. Nous faire peur (semel).

La Réunion est devenue exemplaire dans sa lutte contre la pandémie depuis que nous disposons de masques, tests, et que nous fermons nos frontières aux personnes non testées. La pandémie ne doit plus porter ce nom. En Europe occidentale, le déclin des cas incidents et la diminution de la mortalité (inférieure aux maladies orphelines), ainsi que la disponibilité des services de réanimation (384 hospitalisés encore hier, pour plus de 5000 lits disponibles rien qu'en France), nous rassure, ce malgré les foyers mayennais qui, bien sûr, font la «Une» de la presse hexagonale. Nous faire peur (bis).

Voyons les chiffres ultramarins:

- Réunion, 667 cas, soit 745/million d'habitants, 4 décès (venant de Mayotte), soit 4/million d'habitants, et 0,6% de mortalité des cas incidents (mortalité faible);
- Guadeloupe, 272 cas, soit 680/million, 14 décès, soit 35/million, 0,5% de mortalité;
- Martinique, 269 cas, soit 717/million, 15 décès, soit 40/million, 0,6% de mortalité;
- Saint-Martin, 53 cas, soit 1369/million, 3 décès, soit 77/million, 0,6% de mortalité;
- Mayotte, 3008 cas, soit 11004/million, 39 décès, soit 143/million, 1,3% de mortalité;
- Guyane, 7948 cas, soit 26553/million, 44 décès, soit 147/million, 0,6% de mortalité.

A l'analyse, par rapport à La Réunion : 40 fois plus de cas en Guyane, 15 fois plus de cas à Mayotte, 10 fois plus de morts en Guadeloupe-Martinique, 20 fois plus de morts à Saint-Martin, 35 fois plus de morts à Mayotte et en Guyane. On connaît les raisons des mauvais chiffres dans ces 2 derniers DOM: la promiscuité à Mayotte, l'impossibilité de marquer le confinement, d'observer les mesures barrières, ou de pratiquer les tests (sauf au départ des avions depuis peu); la porosité de la frontière avec le Brésil en Guyane, alors que l'état brésilien voisin est soumis à une foison de cas incidents. Observez avec moi la faiblesse de la mortalité en OM, par rapport à l'hexagone (15% des cas incidents y sont mortels, avec 464 décès/million d'habitants). Nous faire peur (ter).

La Réunion : 667 cas au 3 août au soir, 592 guéris, 4 décès, 18 hospitalisés dont 3 en réanimation : calculez, 53 cas positifs non encore officiellement guéris se « baladent » dans la nature réunionnaise. En fait ils sont en quarantaine chez eux ou dans un hôtel, et il y a vraiment très peu de « chances », pour ne pas dire aucune, qu'ils propagent le virus. Dans 2 semaines, en l'absence de nouveaux cas, on pourra déclarer La Réunion indemne du virus. Et pourtant, on vous dit que le virus circule ! Nous faire peur (quater).

Enfin, l'obligation de porter le masque est illégale en l'absence d'état d'urgence, comme l'atteste le document ci-dessous, issu d'un grand cabinet d'avocats parisiens. Toute contravention que l'on pourrait vous imposer, aussi bien individuellement qu'aux commerçants, est entachée de nullité.

## **DECLARATION QUI ETABLIT L'ILLEGALITE DE LA CONTRAVENTION DE 4EME CLASSE QUI SERAIT IMPUTEE EN CAS DE DEFAUT DU PORT DU MASQUE DANS LES LIEUX IMPOSES PAR LE DECRET DU 10/07/2020**

Pour que l'infraction soit imputée et sanctionnée, il faut, aux termes du principe de légalité prévu à l'article 111-3 du Code pénal et conformément à l'article 111-4 de celui-ci sur l'interprétation stricte de la loi pénale, que les textes d'incrimination et de répression soient clairement énoncés afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur l'incrimination et la répression.

Or, tout le monde prétend que le défaut de port du masque est sanctionné par une contravention de quatrième classe telle que visée à l'alinéa 3 de l'article L-3136-1 du Code de la santé publique.

Or, l'alinéa 3 du texte précité réprime par une contravention de quatrième classe les infractions visées aux articles L 3131-1 et L 3131-15 à L 3131-17 dudit Code.

Toutefois, les textes précités ne peuvent en aucun cas être appliqués au « défaut de port de masque » pour les motifs suivants :

- L'article L 3131-1 ne s'applique qu'au règlement pris « *par le Ministre chargé de la santé et par arrêté motivé* ». Or, les dispositions du décret du 10 juillet 2020 ont été édictées par un décret du Premier Ministre et non par arrêté ;
- S'agissant des dispositions des articles L 3131-15 à L 3131-17, celles-ci ne sont applicables que dans les circonscriptions dans lesquelles l'état d'urgence est déclaré.

Les dispositions, relatives au port de masques, des articles 27 et 38 du décret du 10 juillet 2020, s'appliquent aux « *territoires sortis de l'urgence sanitaire* », et ne sont donc pas applicables ;

- Enfin, le texte de répression ne vise en aucun cas le décret du 10 juillet 2020, de sorte qu'aucune répression ne peut être appliquée au défaut de port de masque.

Toutes verbalisations effectuées par un policier, un gendarme ou toute autre personne habilitée par la loi sont ainsi entachées d'une illégalité manifeste, ainsi que d'un abus de pouvoir.

Maître Carlo Alberto BRUSA, Avocat à la Cour, Président de l'Association REACTION 19, et Président du Cabinet d'Avocats CAB ASSOCIES, Avocats à la Cour

Je vous autorise à imprimer le présent document, à le déposer dans tous les Commissariats et toutes les Gendarmeries, afin qu'il soit donné large écho aux erreurs graves commises par la mise en œuvre d'une répression qui n'a aucun fondement légal ni réglementaire.

63, rue la Boétie - 75008, Paris, France <https://reaction19.fr/> [reaction19fr@gmail.com](mailto:reaction19fr@gmail.com)



D'ailleurs, le masque ne vous protège pas du Covid, il empêche que vous transmettiez vos postillons à votre entourage. Si vous n'êtes pas malade, il ne sert à rien. Et le Covid se transmet surtout par le contact avec les objets souillés: c'est pourquoi la distanciation métrique (et non sociale, nuance majeure qui indique bien le degré de soumission que nos autorités souhaitent nous imposer) et le lavage des mains sont les gestes les plus importants. Nous faire peur (quinquies).

Hannah Arendt: « *Quand tout le monde vous ment en permanence, le résultat n'est pas que vous croyez ces mensonges mais que plus personne ne croit plus rien. Un peuple qui ne peut plus rien croire ne peut pas se faire une opinion. Il est privé non seulement de sa capacité d'agir mais aussi de sa capacité de penser et de juger. Et, avec un tel peuple, vous pouvez faire ce que vous voulez.* »

À l'adresse des autorités, je dis: ARRÊTEZ DE NOUS FAIRE PEUR! À mes concitoyens: notre conscientisation démontre l'insupportable de leurs méthodes.

Dr Bruno Bourgeon, porte-parole d'AID, Statistiques de Worldometers